

STATUTS DU FOYER SOCIO EDUCATIF DU COLLEGE VICTOR HUGO - NANTES

ARTICLE 1 - NOM

L'association socio-éducative du collège Victor Hugo de Nantes se nomme Foyer socio-éducatif du collège Victor Hugo. Elle est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet. 1901. Elle garde son nom et son siège au collège Victor Hugo de Nantes.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir, de coordonner, d'animer et de participer aux activités périscolaires culturelles et socio-éducatives du collège Victor Hugo.

Elle concourt également à l'éducation à la citoyenneté, à l'autonomie et à la responsabilisation des élèves.

Ses activités peuvent ainsi consister à :

- Favoriser des actions pédagogiques
- Développer la vie sociale au sein du collège par l'animation de clubs spécialisés, l'organisation de manifestations culturelles ou de loisirs, l'établissement de liens avec des associations ou par la participation à des activités culturelles ou de loisirs
- Promouvoir le sens des responsabilités et de la vie civique, y compris par la participation des élèves au fonctionnement du Foyer Socio-éducatif
- Participer à des actions collectives d'entraide et de solidarité
- Valoriser la créativité, l'initiative et le goût d'entreprendre.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est installé dans les locaux du collège Victor Hugo, 40 rue de Bel Air 44000 Nantes.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 5 – LAÏCITÉ

Conformément aux principes de laïcité du service public de l'enseignement, l'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques.

En conséquence, toutes les questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que sur les thèmes choisis des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés, critiqués et discutés librement afin d'éviter des actes de prosélytisme ou de propagande.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose d'élèves, de personnels de l'établissement, des personnes investies de l'autorité parentale sur les enfants scolarisés dans l'établissement.

Elle compte :

- Membres adhérents,
- Membres de droit,
- Membres bienfaiteurs,

Les membres adhérents sont les élèves ayant acquitté leur cotisation annuelle. Ils ont une voix délibérative aux assemblées générales.

Les membres de droit sont les personnes ci-après qui prennent **une part active dans l'organisation, la gestion ou les activités de l'association** :

- Les membres de la communauté éducative du collège (professeurs, conseillers d'éducation, assistants d'éducation, administration du collège) ;
- Les membres du personnel de l'établissement ;
- Les parents d'élèves ;

Les membres de droit sont dispensés du paiement d'une cotisation. Ils conservent toutefois le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Les membres bienfaiteurs sont les membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation annuelle et qui ne participent pas activement à l'association. Ils ont une voix consultative.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd

- par démission
- par radiation, soit pour le non paiement de la cotisation, soit pour le non-respect des statuts ou tout autre motif laissé à l'appréciation du bureau du FSE. La radiation est prononcée par le bureau du FSE, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources annuelles du FSE se composent :

- des cotisations des adhérents ;
- des crédits inscrits dans le cadre du budget de l'établissement ;
- des subventions ;
- des dons ;
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités, notamment la vente des photos de classe, loto, tombola, fêtes et toutes autres ressources prévues par la loi et les règlements. L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se réunit en session normale une fois par an.

Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres, sur proposition du Bureau ou du président.

Son ordre du jour est fixé par le bureau du F.S.E. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association. Elle fixe le montant des cotisations. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle procède à l'élection des membres du bureau. Les personnes sont rééligibles.

Les décisions et élections sont prises et faites à la majorité simple des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - LE BUREAU

- Constitution

Le Foyer Socio-éducatif est administré bénévolement par un bureau composé de 13 membres au maximum dont 2 membres adultes au minimum (trésorier et Président) et 7 élèves au maximum.

Les membres du bureau élus se répartissent les fonctions de Président, Trésorier, Secrétaire pour les adultes du bureau ; vice Président, Trésorier adjoint, Secrétaire adjoint pour les élèves, par un vote à la majorité simple au sein du bureau.

Les membres du bureau qui représentent l'association dans les actes de la vie civile ou qui ont en charge la gestion financière, (le président, le secrétaire ou le trésorier) devront être obligatoirement choisis parmi les membres adultes.

Les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an.

Le bureau assure la gestion du FSE dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale et des statuts de l'Association. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

- Réunion du bureau

Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le bureau du FSE ne peut valablement délibérer que si le 1/3 au moins de ses membres est présent.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il sera dressé un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Une feuille de présence sera émarginée.

En cas de démission d'un de ses membres, ou après une absence non motivée à trois réunions successives (considéré comme démissionnaire), le bureau peut être complété par cooptation en fonction des besoins de l'association.

Peuvent participer aux travaux du bureau du FSE à titre consultatif :

- les délégués des élèves au Conseil d'Administration de l'établissement
- Les délégués du CVC (Conseil de Vie Collégienne)
- toute personne que le bureau du FSE jugera utile d'inviter.

- Rôle des membres du bureau

Le Président rend compte de la gestion morale et financière de l'association devant l'Assemblée Générale.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il est chargé de la communication avec les adhérents, de la convocation des assemblées générales et des réunions, des comptes-rendus des réunions du bureau, ainsi que de la rédaction des différents procès verbaux.

Le trésorier est chargé de la tenue régulière de toutes les opérations de la comptabilité et du fonctionnement des différents comptes. Il n'engage les dépenses que sur instruction du Président qui en est l'ordonnateur. Il perçoit les recettes et effectue les paiements.

ARTICLE 11 - REMUNERATION

Ni les membres du Foyer Socio-éducatif, ni les membres du Bureau, ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 12 - RELATION AVEC LE COLLEGE ET SON CONSEIL D'ADMINISTRATION

En tant qu'association de loi 1901, le FSE est une personne morale de droit privé distinct de l'établissement qui est une personne de droit public.

Ses activités menées au sein de l'établissement se doivent d'être compatibles avec le fonctionnement normal de l'établissement. Conséquemment, lorsqu'il juge que les délibérations du bureau du Foyer Socio-Educatif risquent de causer un préjudice moral à l'établissement ou de compromettre gravement l'existence matérielle du Foyer Socio-éducatif et de la gestion de ses ressources, le Chef d'Établissement ou son représentant peut en suspendre l'exécution et en saisir le conseil d'administration de l'établissement.

Le président du Foyer Socio-Educatif soumet annuellement à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement un rapport moral et financier.

Il convient d'établir une convention entre l'établissement et l'association pour l'utilisation des locaux, convention approuvée par le chef de l'établissement scolaire et l'assemblée générale du FSE.

ARTICLE 13 - REPRESENTATION EN JUSTICE

Le président est seul habilité à représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un membre de l'Association jouissant du plein exercice des droits civils et politiques.

ARTICLE 14 – REGLEMENTS INTERIEURS

Le bureau du FSE peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de compléter ou préciser les règles de fonctionnements de l'association. Il est le seul compétent pour les modifier ou les abroger.

ARTICLE 15- MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale que sur proposition du Bureau ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés en Assemblée Générale qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués conformément à la loi de 1901.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au Préfet.